



Pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2007.

REGLEMENT DU SALON D'ART DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Salon d'art, organisé tous les 2 ans par la Ville de Saint-Germain-en-Laye, est ouvert aux artistes domiciliés à Saint-Germain-en-Laye et dans les communes des Yvelines dans la limite de l'espace disponible. Il se tient au Manège Royal. Les inscriptions sont faites à titre individuel.

Des artistes peuvent également participer au Salon, à titre d'invités d'honneur, dans le cadre des relations de jumelage existant avec les villes extérieures ou participant au programme annuel des activités culturelles. Les Ateliers d'Art Municipaux ont aussi la possibilité d'exposer sous l'égide du professeur.

L'objectif du Salon d'Art est de permettre aux artistes de présenter leurs œuvres dans un lieu prestigieux, de se faire connaître et de se rencontrer.

En raison de la mission de service public de la Ville, le Salon d'Art n'a pas de vocation commerciale.

Un vernissage sera organisé la veille de l'ouverture l'exposition au public. Il sera ouvert sur invitation. Les date, heure et durée du vernissage et de l'exposition qui suivra sont fixées par l'organisateur.

ARTICLE I - ŒUVRES ADMISES :

- **SECTION PEINTURE (sur toile ou support rigide) :**

- huile, acrylique, tempera sous baguette ou cache-clou, système d'accrochage inclus.
- aquarelle, gouache, pastel.
Encadrement sous verre avec baguette, système d'accrochage inclus.
- techniques mixtes : collages, huile/acrylique, pigments/pastels...

- **SECTION SCULPTURE :**

Une œuvre. Le socle est à fournir et la manutention des pièces lourdes sera prise en charge et réalisée par l'artiste et sous sa responsabilité, lors du dépôt comme lors du retrait des œuvres.

- **SECTION ŒUVRES SUR PAPIER, GRAVURE :**

- crayon, fusain, encre de chine. Encadrement sous verre avec baguette, système d'accrochage inclus.
- sur bois ou métal. Système d'accrochage inclus.

Toutes les œuvres devront être originales, entièrement réalisées à la main, en un seul exemplaire.

ARTICLE II - Espace mis à disposition – Nombre d'œuvres :

Les œuvres présentées par les artistes feront l'objet d'une sélection sur dossier (cf art. 3) par un jury (cf art. 5) dont la décision est sans appel quant à l'admission ou non des œuvres présentées.

Dans la section « Sculpture », les artistes pourront proposer jusqu'à 5 œuvres mais 1 ou 2 œuvres seront retenues.

Dans la section « Peinture » et « Oeuvres sur papier/gravure », 5 œuvres maximum pourront être présentées.

Enfin, le jury se réserve la possibilité de sélectionner tout ou partie des œuvres présentées par un artiste.

ARTICLE III - L'inscription :

Pour pouvoir exposer, chaque artiste devra adresser à l'organisateur :

Monsieur le Maire
Direction de la Vie Culturelle
16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye,
E-mail : courrier@saint-germain-en-laye.fr

six mois avant le vernissage (et au plus tard selon une date qui sera précisée sur le dossier d'inscription, dans le Journal de St-Germain et sur le site Internet de la Ville), un dossier comprenant :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée (voir en annexe) ;
- deux enveloppes format A5 timbrées ;
- un curriculum vitae ;
- un tirage papier et un fichier numérique de chaque œuvre proposée ;
- le titre et les dimensions de chaque œuvre seront précisés sur le tirage papier et sur le fichier numérique ;
- l'estimation du prix de vente en euros. Cette valeur sera déclarée à l'assurance.

Tout envoi parvenu hors délai ne pourra être pris en considération.

Les exposants sont dispensés de droit d'inscription.

ARTICLE IV - Le dépôt et la restitution des œuvres :

Les exposants pourront apporter les œuvres sélectionnées eux-mêmes ou les confier à un transporteur. Dans les deux cas, les œuvres devront être accompagnées de la fiche de dépôt.

Chaque œuvre devra comporter le nom et les coordonnées de l'artiste sur une face non visible, ainsi que son titre.

Les date, lieu et heure de dépôt des œuvres sont fixées chaque année par l'organisateur.

Aucune expédition par voie postale ne pourra être acceptée.

Les œuvres non déposées aux jour et heure indiqués ne pourront être acceptées ni être exposées.

Les œuvres présentées et acceptées par le jury ne pourront faire l'objet d'aucun remplacement après sélection.

Les exposants décrocheront leurs œuvres exposées après présentation de la fiche de retrait impérativement aux jours et heures figurant dans l'arrêté municipal.

Passé ce délai, les œuvres ne seront pas réexpédiées mais entreposées par l'organisateur, aux risques et périls de l'artiste et à ses frais le cas échéant.

ARTICLE V - L'accrochage /le jury :

Les membres du jury sont désignés chaque année par l'organisateur.

Le placement des œuvres dans la salle d'exposition sera réalisé par les soins des responsables désignés par la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Les artistes s'en remettent totalement aux choix effectués et ne pourront formuler aucun recours.

La décision du jury est sans appel quant à l'admission ou non des œuvres présentées (cf art. 2) ou des récompenses délivrées.

ARTICLE VI - Les droits de reproduction :

L'artiste autorise la reproduction des œuvres présentées aux fins de communication et s'engage à ne pas demander à la Ville de Saint-Germain-en-Laye un quelconque droit de reproduction pour l'œuvre qui serait reproduite dans les documents de communication, dans la presse locale, dans le Journal de Saint-Germain ou sur le site internet.

ARTICLE VII - Les droits de représentation :

L'artiste autorise l'exposition et la représentation de ses œuvres dans le Manège Royal pendant toute la durée du Salon, à titre gracieux. La cession de ces droits ne donnera donc pas lieu à rémunération par la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE VIII - L'assurance :

Les artistes devront assurer les œuvres présentées pour leur transport et leur manutention jusqu'au lieu d'exposition. La Ville assurera les œuvres pendant le temps de l'exposition depuis leur dépôt jusqu'à la reprise par les artistes.

ARTICLE IX - Le transport :

Le transport et la manutention des œuvres, aller et retour, jusqu'au Manège Royal, sont à la charge exclusive des artistes ou de leur transporteur. Celles-ci seront déballées, remballées par l'artiste ou son transporteur.

Les sculptures seront fournies avec leur socle et disposées dans la salle par les soins de l'artiste sous les indications du responsable de l'accrochage quant à son emplacement.

ARTICLE X - La remise des prix :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye attribuera officiellement les prix décernés après délibération du jury, lors du vernissage :

- 1^{er} et 2^{ème} prix de peinture
- 1^{er} et 2^{ème} prix de sculpture

- 1^{er} prix d'œuvre sur papier ou gravure
- Prix spécial du Jury

Les œuvres primées feront l'objet d'une communication dans le Journal de Saint-Germain.

ARTICLE XI – Le catalogue :

La Ville réalisera un catalogue des œuvres présentées qui comportera :

- Le nom de l'artiste
- Le titre et la date de chaque œuvre
- La technique de l'œuvre

En fonction des arbitrages budgétaires, il comportera ou non des illustrations. Le visuel retenu pour la communication (affichages, cartons, couverture catalogue, bannières, etc.) sera prioritairement réservé à ou aux invités (s) d'honneur.

ARTICLE XII - Les invitations :

Chaque artiste sélectionné recevra 5 cartons d'invitation, valables pour 2 personnes. Toutefois, l'organisateur pourra répartir le nombre de personnes présentes pour le vernissage en fonction des règles de sécurité.

L'entrée du Salon d'Art est gratuite pendant toute sa durée.

Une liste des œuvres exposées, regroupant les caractéristiques de chacune, les coordonnées des artistes et la valeur estimative, pour tous les exposants, sera remise aux visiteurs qui le demandent, lors du vernissage ainsi que pendant toute la durée du salon. L'organisateur décharge toute responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou de rupture momentanée du stock.

ARTICLE XIII - La vente des œuvres :

Toutes les indications nécessaires pourront être communiquées aux personnes intéressées qui prendront directement contact avec l'exposant, la Ville n'ayant pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

Aucune œuvre ne pourra être retirée du Salon avant la fin de l'exposition.

La mise à disposition gracieuse de documentation, par les artistes, est admise sous réserve d'acceptation préalable.

ARTICLE XIV - Les contacts :

Les questions relatives à la participation au Salon pourront être adressées uniquement par la voie du courriel (courrier@saint-germain-en-laye.fr).

ARTICLE XV – Litiges:

Tout litige fera d'abord l'objet d'une concertation amiable. En cas d'échec, le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le